

VS_GERICHTE C1 23 7 vom 10. Mai 2023

VS Kantonsgericht, 2023-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_23_7

FR: VS_GERICHTE C1 23 7 du 10 mai 2023

IT: VS_GERICHTE C1 23 7 del 10 maggio 2023

Regeste

C1 23 7 DÉCISION DU 10 MAI 2023 Cour civile II Composition : Christian Zuber, président ; Bertrand Dayer et Béatrice Neyroud, juges ; Yves Burnier, greffier en la cause X _____ SA, de siège à A _____, demanderesse et appelante, représentée par Maître Damien Bender, avocat à Monthey contre Y _____, association de siège à A _____, défenderesse et appelée, représentée par Maître Danielle Preti, avocate à Sion (dies a quo du délai de 20 jours de l'action en libération de dette [art. 83 al. 2 LP]) appel contre la décision du juge II du district de Sierre du 9 décembre 2022 (SIE C1 22 91)

Erwägungen

E. 2

LP est l'entrée en force de chose jugée de la décision de mainlevée, soit le moment à partir duquel la décision de mainlevée ne peut plus être remise en cause par une voie de droit ordinaire ayant, de par la loi, un effet suspensif automatique [...], ce qui correspond à la notification du dispositif ; [...] l'absence d'effet suspensif automatique du recours a en effet pour conséquence qu'une décision ne pouvant être contestée que par cette voie entre en force de chose jugée et est exécutoire dès sa communication (art. 309 let. b ch. 3, 319 let. b, ch. 1 et [...] 325 CPC) ; [...] ni le cours du délai de recours ni l'introduction éventuelle en temps utile d'un recours n'y changent quoi que ce soit ».

E. 2.1

Se ralliant à l'opinion de la doctrine majoritaire et à deux décisions rendues par l'Obergericht du canton de Zurich, le juge de district a considéré que le délai de 20 jours de l'art. 83 al. 2 LP pour ouvrir action en libération de dette « court dès la réception du dispositif, sans égard à la communication ultérieure d'une motivation écrite ». D'une part, « l'action en libération de dette n'est pas une voie de recours contre la décision de mainlevée provisoire mais une procédure distincte et différente ; [...] en effet, contrairement à ce que fait l'autorité dans une action en libération de dette, dans le cadre de la procédure de mainlevée l'autorité ne statue pas sur l'existence ou l'inexistence de la créance invoquée mais examine si le débiteur peut rendre vraisemblable sa libération ». D'autre part, « le critère déterminant pour le début du délai de l'article 83 al.

E. 2.2

Le premier magistrat a constaté, en l'occurrence, que « la décision de mainlevée du 21 février 2022, à la base de l'action en libération de dette, [avait] été communiquée aux parties par l'envoi d'un dispositif par pli recommandé du 4 mars 2022 » et « qu'à la suite de la demande de motivation formulée par X _____ SA, le 17 mars 2022, la décision motivée [avait] été adressée aux parties par envoi recommandé du 11 mai 2022 ». La demande ayant été remise à la poste le 1er juin 2022, « l'action en libération de dette [avait]

été introduite dans un délai excédant manifestement les 20 jours (prévus par l'article 83 al. 2 LP) suivant la notification du dispositif de la décision de mainlevée ». Elle était donc « irrecevable car tardive ».

E. 3.1

Dans un premier grief, l'appelante reproche au premier juge d'avoir violé son droit d'être entendue en ne discutant pas « les éléments décisifs exposés [...], en particulier par la jurisprudence vaudoise » et en se contentant d'indiquer que l'opinion « semble-t-

- 8 - il majoritaire » de la doctrine est « convaincante », dès lors que « la procédure ordinaire, applicable au cas d'espèce, exig[e] la certitude, et non pas la simple mention "convaincante" qui relève de la vraisemblance ».

E. 3.1.1

et les arrêts cités). Savoir si la motivation présentée est convaincante est une question distincte de celle du droit à une décision motivée. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé le juge, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée (arrêt 9C_660/2020 du 20 juillet 2021 consid. 4.2 et l'arrêt cité).

E. 3.2.1

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. féd. (cf., é.g., art. 53 al. 1 CPC) l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et exercer son droit de recours à bon escient. Pour satisfaire à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision. Il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêt 5A_395/2022 du 14 février 2023 consid.

E. 3.2.2

En l'espèce, le reproche formulé par l'appelante apparaît d'emblée infondé. La motivation susexposée (consid. 2) de la décision attaquée permet en effet aisément de comprendre les raisons pour lesquelles la demande a été déclarée irrecevable. L'appelante a du reste été en mesure d'en apprécier correctement la portée et de l'attaquer en connaissance de cause en développant, sur neuf pages, le grief tiré d'une violation de l'art. 239 CPC, qui sera examiné ci-après. Au regard des exigences découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. féd., l'on ne saurait évidemment exiger d'un juge de première instance qu'il tranche avec détail des controverses jurisprudentielles ou doctrinales. L'appelante semble par ailleurs confondre la question du degré de la preuve des faits pertinents avec celle de l'application du droit.

E. 4.1

L'appelante argue ensuite d'une violation, par le juge de district, de l'art. 239 CPC. Il soutient, à cet égard, que « la procédure de mainlevée et l'action en libération de dette portent sur la créance invoquée : la procédure de mainlevée statue provisoirement sur cette créance, en ce sens que les moyens du débiteur pour se libérer de la créance peuvent être fondés sur la vraisemblance. En revanche, l'action en libération de dette

- 9 - statue définitivement sur la créance. L'action en libération de dette est la suite "logique" de la décision de mainlevée qui accorde précisément la mainlevée. Les deux

procédures sont dès lors intimement liées. De plus, introduire une action en libération de dette contre une décision de mainlevée, non motivée, revient à déposer une action "abstraite" puisque les motifs ayant conduit à accorder la mainlevée sont inconnus. Le droit d'être entendu (droit à une décision motivée, en particulier) est violé, vidé de sa substance. L'art. 239 CPC est également violé, car le droit à une décision motivée est tout simplement mis de côté. De plus, l'action en libération de dette "abstraite" devra forcément être complétée, car les motifs de la décision de mainlevée ne sont pas connus. Or, le Tribunal de district n'est pas tenu d'ordonner un second échange d'écritures. Dès lors, l'argument tiré de la distinction à opérer entre la procédure de mainlevée et l'action en libération de dette ne résiste pas à l'examen, car fondamentalement contraire au droit d'être entendu et à l'art. 239 CPC. ». Toujours à lire l'appelante, « l'art. 336 al. 1 CPC prescrit qu'une décision est exécutoire lorsqu'elle est entrée en force et que le Tribunal n'a pas suspendu l'exécution. Ainsi, le caractère exécutoire d'une décision naît avec l'entrée en force. Le recours n'est possible que contre une décision motivée (cf. art. 321 al. 1 CPC). Tant que la décision motivée n'a pas été communiquée, la décision n'est pas exécutoire et n'entre pas en force (cf. art. 239 CPC). [...]. Reconnaître à un simple dispositif un caractère exécutoire contrevient au principe de sécurité du droit. De plus, l'effet suspensif serait totalement vidé de son sens si, avant même de pouvoir être requis ou octroyé, une décision non motivée pourrait avoir déployé des effets, dans la plupart des cas irrévocables. Dès lors, l'argument selon lequel l'absence d'effet suspensif automatique au recours a pour conséquence que la décision entre en force de chose jugée et est exécutoire dès sa communication ne résiste pas à l'examen, car un tel raisonnement omet le droit à la communication d'une décision motivée (art. 239 CPC), omet le droit d'être entendu, de même que la sécurité juridique, à savoir qu'une décision, même pas motivée, puisse être déjà exécutée, alors qu'un recours pourra être formé contre la décision motivée (une fois la motivation communiquée), décision motivée communiquée souvent plusieurs mois après la communication du dispositif. ». L'appelante reproduit enfin in extenso des développements tirés de « la doctrine, notamment vaudoise », sans en mentionner l'auteur ou l'ouvrage considéré.

- 10 -

E. 4.2.1

Aux termes de l'art. 83 al. 2 LP, le débiteur peut, dans les 20 jours à compter de la mainlevée, intenter au for de la poursuite une action en libération de dette ; le procès est instruit en la forme ordinaire. Ce délai « part de la notification du prononcé de mainlevée » (ATF 127 III 569 consid. 4a) et non pas à compter de l'expiration du délai de recours de dix jours (art. 251 let. a et 321 al. 2 CPC) pour contester ledit prononcé (ATF 143 III 38 consid. 2.3). Si, en revanche, l'autorité de recours a octroyé l'effet suspensif (art. 325 al. 2 CPC), le délai de 20 jours court dès la notification de la décision sur recours (ATF 127 III 569 consid. 4a et 4b ; STAEHELIN, Basler Kommentar, 3e éd., 2021, n. 25 ad art. 83 LP ; VOCK/AEPLI-WIRZ, in : Kren Kostkiewicz/Vock [édit.], Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 4e éd., 2017, n. 18 ad art. 83 LP). Le délai de 20 jours de l'art. 83 al. 2 LP étant un délai de péremption, son non-respect entraîne l'irrecevabilité de l'action en libération de dette (VOCK/MEISTER-MÜLLER, SchKG-Klagen nach der Schweizerischen ZPO, 2e éd., 2018, p. 158 ; FRITZSCHE/WALDER, Schuldbetreibung und Konkurs nach schweizerischem Recht, t. I, 3e éd., 1984, §13 n. 73 ; RVJ 1998 p. 147 consid. 2a ; cf., ég., ATF 143 III 38 consid. 3.2). D'après certains auteurs, la demande tardivement déposée doit être convertie en action en annulation de la poursuite au sens de

l'art. 85a LP (ABBET, in : Abbet/Veuillet, La mainlevée de l'opposition, 2e éd., 2022, n. 36 ad art. 83 LP ; STAEHELIN, op. cit., n. 32 ad art. 83 LP ; VOCK/AEPLI-WIRZ, op. cit., n. 20 ad art. 83 LP).

E. 4.2.2

En vertu de l'art. 239 al. 1 CPC, le tribunal peut communiquer la décision aux parties sans motivation écrite à l'audience, par la remise du dispositif écrit accompagné d'une motivation orale sommaire (let. a) ou en notifiant le dispositif écrit (let. b). Une motivation écrite est remise aux parties, si l'une d'elles le demande dans un délai de dix jours à compter de la communication de la décision. Si la motivation n'est pas demandée, les parties sont considérées avoir renoncé à l'appel ou au recours (art. 239 al. 2 CPC). Les dispositions de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral concernant la notification des décisions pouvant faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral sont réservées (art. 239 al. 3 CPC). Aux termes de l'art. 336 al. 1 let. a CPC, une décision est exécutoire lorsqu'elle est entrée en force et que le tribunal n'a pas suspendu l'exécution (art. 325, al. 2, et 331, al. 2) (let. a), ou lorsqu'elle n'est pas encore entrée en force mais que son exécution anticipée a été prononcée (let. b).

- 11 - Les prononcés contre lesquels aucune voie de droit assortie d'un effet suspensif automatique (cf. art. 315 al. 4 et 325 al. 1 CPC) n'est ouverte sont exécutoires dès leur notification, même sans motivation écrite (décision de l'Obergericht du canton d'Argovie du 2 mars 2020 [ZSU.2019.210] consid. 2.1, reproduit in : AGVE 2020 p. 491 ; jugement de l'Appellationsgericht du canton de Bâle-Ville du 17 décembre 2019 [DGZ.2019.10] consid. 3 ; arrêt du Tribunal cantonal du canton de Fribourg du 2 novembre 2018 [101 2018 312] consid. 1.4 ; décision de l'Obergericht du canton de Zoug du 2 octobre 2018 [BA 2018 45] consid. 4.2-4.3 ; décision du Tribunal cantonal du canton de St-Gall du 17 juin 2014 [ZV.2014.64] consid. 2 ; décision de l'Obergericht du canton de Zurich du

E. 4.2.3

Il suit de ces principes que le délai de 20 jours pour ouvrir action en libération de dette court dès la notification du dispositif de la décision de mainlevée provisoire - qui n'est susceptible que d'un recours dépourvu d'effet suspensif ex lege (art. 309 let. b ch. 3, 319 let. a et 325 al. 1 CPC) - et non dès l'éventuelle notification des considérants de ladite décision (décision du Tribunal cantonal du canton de St-Gall du 7 juin 2018 [BE.2018.14] consid. c ; jugement de l'Obergericht du canton de Zurich du 13 août 2015 [LB150035] consid. 4 ; décision de l'Obergericht du canton de Zurich du 5 mai 2014 [LB140026] consid. 2.2 ; STAEHELIN, Basler Kommentar, n. 23 ad art. 83 LP ; BACHOFNER, op. cit., p. 26 ; VOCK/MEISTER-MÜLLER, op. cit., p. 157 ; BOESCH, in : Boesch et al., Klagen und Rechtsbehelfe im Schuldbetreibungs- und Konkursrecht, 2018, n. 6.426 ; VOCK/AEPLI-WIRZ, op. cit., n. 18 ad art. 83 LP ; MARKUS/WUFFLI, op. cit., p. 106 ; VOCK, in : Hunkeler, op. cit., n. 11 ad art. 83 LP ; contra : ABBET, op. cit., n. 27 ad art. 83 LP, qui se réfère notamment à l'arrêt rendu le 10 février 2015 par le Tribunal cantonal du canton de Vaud, partiellement reproduit in : JdT 2015 III p. 135 ss ; AMONN/WALTHER, Grundriss des Schuldbetreibungs- und Konkursrechts, 9e éd., 2013, §19 n. 99, qui ne motivent pas leur opinion). Doit être réservée l'hypothèse où la juridiction supérieure a octroyé l'effet suspensif au recours formé contre la décision de mainlevée provisoire (cf., supra, consid. 4.2.1). Cette solution se justifie d'autant plus que l'action en libération de dette ne vise pas à faire examiner par le tribunal le bien-fondé de la décision de mainlevée

provisoire - qui ne porte que sur l'existence d'un titre exécutoire (ATF 145 III 160 consid. 5.1) -, mais à faire constater que la créance déduite en poursuite était inexistante ou inexigible au moment de l'introduction de la poursuite. (arrêt 4A_378/2022 du 30 mars 2023, destiné à publication, consid. 4.3.1 ; ATF 128 III 444 consid. 4b ; 95 II 617 consid. 1). Quand bien même le créancier poursuivant a le rôle de défendeur dans cette action, la répartition du fardeau de la preuve demeure inchangée. Il échoit ainsi au créancier/défendeur de prouver les faits dont il déduit l'existence et l'exigibilité de la créance, tandis que le débiteur/demandeur peut se défendre en démontrant qu'il ne doit

- 13 - pas la somme réclamée (arrêt 4A_395/2022 du 11 octobre 2022 consid. 3.1.1 et les réf. citées). Contrairement à ce que semble penser l'appelante, le poursuivi peut donc efficacement défendre ses droits dans le procès en libération de dette sans devoir connaître les motifs de la décision de mainlevée provisoire. Rien ne l'oblige du reste à solliciter la communication écrite de ces motifs. L'arrêt - isolé - rendu le 10 février 2015 par le Tribunal cantonal du canton de Vaud (partiellement reproduit in : JdT 2015 III p. 135 ss), dont l'appelante fait grand cas, n'est pas convaincant, pour le motif, déjà, qu'il y est soutenu, de manière générale et ainsi à tort, que le dispositif d'une décision non motivée ne déploie aucun effet exécutoire (consid. 3b/aa). En outre, d'après les juges vaudois, « [a]dmettre le caractère exécutoire d'une décision qui n'est pas motivée serait contraire au droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. [féd.] [...], lequel comprend le droit à une décision motivée », afin « que le justiciable puisse comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient » (consid. 3b/bb). S'agissant de la question à résoudre en l'espèce, un tel raisonnement apparaît hors de propos, dès lors que l'action en libération de dette ne constitue pas une voie de recours contre la décision de mainlevée provisoire (cf., ci-dessus, consid. 4.2.3 ; STAEHELIN, Basler Kommentar, n. 16 ad art. 83 LP).

E. 4.3

En l'occurrence, il appert que le dispositif de la décision de mainlevée provisoire rendue le 21 février 2022 par le juge suppléant I du district de Sierre dans la cause SIE LP 22 22 a été notifié au mandataire de l'appelante (cf. art. 137 CPC) le 7 mars 2022. Introduite le 1er juin 2022 devant le tribunal du district de Sierre, l'action en libération de dette l'a donc été tardivement, étant précisé qu'aucun recours n'a été déposé contre ladite décision (motivée) de mainlevée provisoire. C'est, partant, à juste titre que le premier juge a déclaré la demande irrecevable. L'appelante ne soutient pas, à titre subsidiaire, que ce magistrat aurait dû convertir l'action en libération de dette tardivement déposée en une action en annulation de la poursuite au sens de l'art. 85a LP. Point n'est donc besoin d'examiner cette question. Il suit de là que l'appel doit être rejeté.

E. 5

mai 2014 [LB140026] consid. 2.2 ; décision du Tribunal cantonal du canton de Bâle-Campagne du 19 juin 2012 [410 12 182] consid. 1 ; HUBER-LEHMANN, Erteilung und Entzug der Vollstreckbarkeit zwischen Entscheideröffnung und Ergreifung eines Rechtsmittels, in : Eichel/Hurni/Markus [édit.], Zehn Jahre ZPO – Zwischenstand und Perspektive, 2022, p. 60 ; SOGO/NAEGELI, in : Oberhammer/Domej/Haas [édit.], Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurz-kommentar, 3e éd., 2021, n. 22d ad art. 239 CPC ; HEINZMANN/BRAIDI, in : Chabloy/Dietschy-Martenet/Heinzmann, Code de procédure civile, Petit commentaire, 2021, n. 11 ad art. 239 CPC ; BACHOFNER, Neues und Bewährtes zum Rechtsöffnungsverfahren, in : BJM 2020, p. 26 ; STAEHELIN, Basler

Kommentar, n. 7b ad art. 80 LP ; idem, in : Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, op. cit., n. 35 ad art. 239 CPC et n. 13 ad art. 336 CPC ; MARKUS/WUFFLI, Rechtskraft und Vollstreckbarkeit: zwei Begriffe, ein Konzept?, in ZBJV 151/2015, p. 107 ; contra : TAPPY, Commentaire romand, n. 22 ad art. 239 CPC ; DROESE, Basler Kommentar, 3e éd., 2017, n. 8 ad art. 336 CPC). A noter que le Conseil fédéral propose de lever toute incertitude en la matière par l'ajout d'un troisième alinéa à l'art. 336 CPC, dont la teneur est la suivante : « Une décision communiquée sans motivation écrite (art. 239) est exécutoire si le recours contre la décision n'a pas d'effet suspensif et que le tribunal n'a pas suspendu l'exécution (art. 239, al. 2bis).. », non sans relever que ce principe « vaut déjà selon le droit en vigueur » (Message du Conseil fédéral du 26 février 2020 relatif à la modification du code de procédure civile suisse [Amélioration de la praticabilité et de l'application du droit], FF 2020 p. 2682). Dans un obiter dictum d'un arrêt rendu le 15 septembre 2016, le Tribunal fédéral a exposé que la décision dont seul le dispositif a été communiqué aux parties ne peut pas être exécutée avant sa notification en expédition complète, sous réserve d'éventuelles sûretés qui pourraient être requises pour en assurer l'exécution future. Ainsi, la décision

- 12 - n'acquiert force de chose jugée et ne devient exécutoire qu'une fois une expédition complète notifiée aux parties et le délai pour un éventuel recours échu. Ceci vaut indépendamment de la question de savoir si un éventuel recours au Tribunal fédéral serait ou non assorti de l'effet suspensif (ATF 142 III 695 consid. 4.2.1). Cette jurisprudence, que d'aucuns qualifient de « discutable », n'est en tout cas pas applicable aux décisions de première instance cantonale (HEINZMANN/BRAIDI, op. cit., n. 11 ad art. 239 CPC ; BASTONS BULLETTI, CPC Online, newsletter du 17 novembre 2016).

E. 5.1

Il n'y a pas lieu de revoir la répartition, non plus que la quotité - non contestée - des frais de première instance.

- 14 - La décision entreprise est donc intégralement confirmée (art. 318 al. 1 let. a CPC).

E. 5.2

Les frais de seconde instance doivent être supportés par l'appelante (art. 106 al. 1 CPC).

E. 5.2.1

Au vu de la valeur litigieuse (130'000 fr.), de la qualité de personne morale de l'appelante, de l'ampleur de la cause, de son degré usuel de difficulté, ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 al. 1 et 2 LTar), l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC) est arrêté à 1500 fr. (art. 16 al. 1 et 19 LTar).

E. 5.2.2

Compte tenu des mêmes critères et de l'activité utilement exercée cédans par la mandataire de l'appelée, qui s'est déterminée sur l'appel par une écriture de neuf pages, l'appelante lui versera 1200 fr., débours et TVA inclus, à titre de dépens (art. 95 al. 3 let. a-b CPC ; art. 27, 32 al. 1 et 35 al. 1 let. a LTar).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.